

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.485 du 24 mai 2012

G./A.204.729/VI-19.575

En cause : **la société anonyme DELTA MAINTENANCE,**

ayant élu domicile chez
Mes Jean-Marie RIKKERS et
Jean-Luc TEHEUX, avocats,
rue Denis Lecocq, n° 35,
4031 Liège,

contre :

l'Ecole Européenne de Bruxelles IV.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 4 mai 2012, la société anonyme DELTA MAINTENANCE sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de "la décision prise à une date inconnue par [la partie adverse] dans le cadre d'un marché public de services relatif à la gestion technique des installations de chauffage central, ventilation et conditionnement d'air [...] de ne pas retenir [sa] candidature".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 4 mai 2012, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 4 mai 2012 à 11 heures.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Julien CIARNIELLO, loco Mes Jean-Marie RIKKERS et Jean-Luc TEHEUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Le 7 mai 2012, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat de ce qu'elle avait retiré sa décision d'écarter la société anonyme DELTA MAINTENANCE, de ce qu'elle en avait informé chaque candidat et de ce que l'avis de marché avait été rectifié. L'avis rectificatif a fait l'objet d'une publication au supplément au Journal Officiel de l'Union européenne le 10 mai 2012.

Le retrait ainsi décidé ne pouvant néanmoins être tenu immédiatement pour définitif, il s'indique de surseoir à statuer et de remettre l'affaire sine die.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

L'affaire est remise sine die.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-quatre mai deux mille douze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.